

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES
CANTON DE
DEUIL LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE MAURICE UTRILLO**

ARRETE N°ST / BBY 2025 – 80

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la demande de Ile de France nature du jeudi 5 juin 2025.

VU les besoins exprimés par Ile de France Nature concernant l'accès aux parcelles régionales situées sur le territoire de Groslay, notamment les parcelles cadastrées AH153 et AH351,

Considérant que des véhicules stationnent régulièrement devant l'accès à ces parcelles, empêchant leur desserte,

Considérant la nécessité d'un accès régulier aux dites parcelles à compter du 11 juin 2025 et ce, jusqu'au 11 juillet 2025, notamment pour des véhicules de type poids lourd.

ARRETE

Du mercredi 11 juin au vendredi 11 juillet 2025 inclus,

➤ **Avenue Maurice Utrillo**

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit devant l'accès aux parcelles AH153 et AH351, situées **avenue Maurice Utrillo** à Groslay, **du mercredi 11 juin 2025 au vendredi 11 juillet 2025 inclus.**

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 3 : Ile-de-France Nature affichera le présent arrêté 48h avant le début d'interdiction.

ARTICLE 4 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

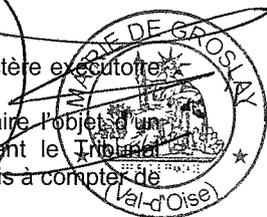
RENDU EXECUTOIRE le 11/06/2025

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

Fait à Groslay, le 09/06/2025

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de
la présente notification.



Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

